

Aujourd'hui, l'achat à crédit est entré dans nos mœurs et il est compréhensible que certains de ceux qui n'ont aucune idée des affaires peuvent conclure des contrats, et ils en concluent, par lesquels on exige d'eux en intérêt 100 p. 100 de la valeur de la marchandise qu'ils achètent.

Il faut absolument protéger ces gens, tout comme la loi doit protéger les mineurs des machinations complexes des adultes. Pour ce qui est de la connaissance de la loi, ils ne sont que des enfants.

L'équipe spéciale du *Telegram* est fort documentée sur un grand nombre de personnes ignorantes ou crédules qui ont engagé leur maigre fortune afin d'obtenir ce qui semblait être un besoin pressant.

D'autres ont tenu des propos semblables à l'Assemblée législative, à la Chambre des communes et au Sénat.

On fait peu de choses cependant.

Dans le recueil de lois de l'Ontario, on trouve une loi pour faire droit aux victimes de transactions léonines. Cette loi est très utile et elle a exercé jusqu'ici une salutaire influence. L'ennui, c'est qu'on ne semble pas y avoir recours assez souvent.

Pour l'homme qui vole quelques milliers de dollars dans une banque et qui se fait prendre, le châtement est assez rapide et certain. Quand un requin arrache à un homme ou à une femme les économies de toute une vie, c'est une tout autre affaire.

La victime se fait attraper à cause d'une signature apposée sur un contrat qu'elle a lu en diagonale ou même pas du tout.

Il ne semble pas exister de solution facile à ce problème qui se situe dans la zone imprécise de la finance et du commerce. Il semblerait cependant raisonnable de demander à nos législateurs de hâter le travail de nos comités qui étudient la question pour donner la toute première priorité à une mesure qui remédierait à la situation.

En attendant, notre force publique pourrait avoir plus souvent et plus vigoureusement recours aux lois confirmées par la Cour suprême au nom de personnes qui ont été la proie d'avares peu scrupuleux.

Quand des voleurs sont en liberté, on espère que les gardiens de l'ordre seront vigilants et inflexibles.

Les avocats sont désespérés quand on leur demande de défendre une cause à propos d'un billet de nantissement obtenu comme on l'a fait dans l'affaire de l'adoucesseur d'eau. D'ordinaire, il leur faut perdre un temps énorme à plaider, sans espoir de succès et sans rétribution, simplement par sympathie pour l'acheteur imprudent. Parfois, le juge finit par en avoir assez de ces histoires et refuse de se prononcer ou déclare que la société de financement n'est pas véritablement détentrice du billet. Mais on peut en appeler d'une telle décision, et les sociétés de financement en ont les moyens. Et, pendant ce temps, l'acheteur de l'adoucesseur d'eau ou de la voiture d'occasion se retrouve avec un article inutile sans garantie valable.

Il incombe au gouvernement de rendre les consommateurs canadiens conscients du coût réel du crédit. Bien dirigé, le comité mixte du crédit à la consommation accomplit un excellent travail, et qu'il fera mieux encore. J'aimerais que ce bill porte le premier coup dans la lutte qui doit se livrer contre les sociétés de financement. A la fin de juin

[M. Ryan.]

1964, les sociétés canadiennes de financement des consommateurs avaient des soldes créditeurs de 942 millions de dollars, les magasins à rayons, des soldes de 419 millions, et les magasins de meubles et d'appareils ménagers, des soldes de 188 millions, soit un total de 1.5 milliard de dollars. L'État de New-York a adopté, en 1957, une mesure législative réglementant le taux des frais d'administration sur les achats à crédit, fondés sur le calcul du pourcentage. Depuis lors, 12 autres États ont adopté des lois pour limiter le taux d'intérêt applicable aux achats à tempérament et aux comptes à crédit renouvelable. Donc une mesure législative semblable peut et doit être adoptée.

Dans la cause en appel du procureur général de l'Ontario contre *Barfried Enterprises Limited*, la Cour suprême du Canada rendait, le 16 décembre 1963, son fameux jugement. Un pétitionnaire avait fait une demande en vertu de l'*Unconscionable Transactions Relief Act* de la province l'Ontario en vue de faire reviser une certaine transaction hypothécaire passée avec le prêteur-défendeur. La valeur nominale de l'hypothèque était de \$2,250 portant intérêt à 7 p. 100 par année. La somme effectivement prêtée s'élevait à \$1,500 moins une commission de \$67.50. Le solde entre le \$1,500 et la valeur nominale de \$2,250 comprenait une gratification et autres frais.

Le juge de comté qui a entendu la cause a réduit le montant de l'hypothèque à \$1,500 portant intérêt au taux de 11 p. 100 par année. Aucune question constitutionnelle n'a été soulevée devant le juge de première instance. La Cour d'appel de l'Ontario a jugé que l'*Unconscionable Transactions Relief Act of Ontario* était inconstitutionnelle puisqu'elle entraînait directement en conflit avec l'article 2 de la loi sur l'intérêt du Parlement fédéral.

M. l'Orateur suppléant (M. Batten): Je dois informer l'honorable député que son temps de parole est expiré.

La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce que l'honorable député continue?

Des voix: D'accord.

M. Ryan: Je vous remercie beaucoup.

La Cour suprême du Canada a renversé le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario et a jugé que la loi de l'Ontario relevait de la compétence de la province de l'Ontario, car le but principal en était de rescinder et de réformer des marchés léonins, que l'on ait ou non exigé de l'intérêt.

Il est vrai que dans cette cause, la compétence du gouvernement fédéral en matière de taux d'intérêt a été mise en doute, mais indirectement, ont-ils dit. Deux des cinq juges ne se sont pas ralliés à cette décision, et ont prétendu qu'il existait un conflit direct